

L'an deux-mille-vingt-deux,  
le vingt septembre,  
le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,  
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 31

Présents : 28

Excusés représentés : 3

Excusés non représentés : 0

Absents : 0

Votants : 31

Date de convocation du conseil communautaire : 14 septembre 2022

**PRESENTS :**

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BLANCHARD,  
M. BOMPUIS, Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES,  
M. DURIEUX, Mme GINET, M. GIRODET, Mme GOMEZ, Mme JANISSET,  
Mme JOLIVET, M. MARCEAU, M. MARCON, M. MASSARDIER, M. MOLLE,  
Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON, M. SALGADO, Mme SANDRON,  
Mme TARERAT, Mme TEYSSIER, M. VALEYRE, M. VIAL, Mme VILLEVIELLE,

**EXCUSES REPRESENTES :**

M. HAURY : Pouvoir donné à M. VIAL  
Mme CHALANCON-LYOTIER : Pouvoir donné à M. DUFAURE DE CITRES  
Mme VINSON : Pouvoir donné à Mme PRADIER

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Monsieur le 2ème Vice-Président en charge de la commission Finances-Mutualisation rappelle au Conseil Communautaire que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes aient l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage adoptées par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

Suite à la Commission Finances du 5 juillet 2022, aux discussions en bureaux communautaires des 6 et 13 Septembre 2022, et sur sa proposition, il demande qu'une partie de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités à compter du 1er janvier 2022 soit reversée à la Communauté de Communes Loire Semène selon les conditions suivantes :

En cas d'aménagement par la Communauté de Communes Loire Semène

- de nouvelles zones d'activités
- et pour les anciennes zones entretenues par la Communauté de Communes Loire Semène (suivant plans ci-joints),

la commune conservera une part de cette taxe d'aménagement correspondant à un taux de 1% ; le restant de la taxe d'aménagement perçue étant reversé à la Communauté de Communes Loire Semène quel que soit le taux institué par la commune.

En cas d'aménageur privé et de reprise des voiries et réseaux humides par la Communauté de Communes Loire Semène, la part intercommunale reversée par la commune correspondra à un taux de 1% de taxe d'aménagement.

n° 20220920\_D\_126

**Commission :**  
**Finances -**  
**Mutualisation**

**Objet : Taxe  
d'Aménagement :**  
**Répartition du produit  
entre les communes et  
la Communauté de  
Communes Loire  
Semène**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture  
ou sous-Préfecture  
le :

Les modalités proposées peuvent être synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Part Communauté de Communes Loire Semène	Part Communale
<b>Aménagement de la ZA par la Communauté de Communes Loire Semène :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles ZA</li> <li>- Anciennes ZA que la Communauté de Communes Loire Semène entretient</li> </ul>	Taux institué par la commune – 1%	1 %
<b>Aménageur privé (avec reprise des voiries et réseaux humides par la CCLS)</b>	1 %	Taux institué par la commune – 1%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 voix contre – 8 abstentions) :

- Définit le périmètre de partage de la taxe d'aménagement aux nouvelles zones d'activités ainsi que les anciennes zones entretenues par la Communauté de Communes Loire Semène,
- Adopte les principes de reversement décrits ci-avant, à savoir :
  - o Pour les nouvelles ZA aménagées par la CCLS ou les anciennes entretenues par cette dernière (selon délimitation en annexe) : reversement par la commune à la CCLS du produit perçu sur le taux de TA pratiqué par la commune diminué de 1% (pour un taux à 4% : reversement de 75% du produit de ces zones et pour un taux à 5% : reversement de 80% du produit de ces zones)
  - o Pour les nouvelles ZA aménagées par un privé et en cas de reprise par la CCLS des voiries et réseaux humides, reversement par la commune de l'équivalent du produit de TA correspondant à un taux de 1%.
- Décide que son recouvrement soit calculé sur les produits perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce afférente.

Fait et délibéré, à La Séauve sur Semène, au Siège, 1, place de l'Abbaye, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président,

Frédéric GIRODET

